

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue à l'hôtel de ville de Chertsey, le lundi 18 mars 2019, à 19 h.

Présents : M. François Quenneville, maire
M. Sylvain De Beaumont, conseiller
M. Gilles Côté, conseiller
M. Michel Robidoux, conseiller
M^{me} Diana Shannon, conseillère
M^{me} Michelle Joly, conseillère
M. Sylvain Lévesque, conseiller

Le tout formant quorum sous la présidence du maire, M. François Quenneville.

Sont également présents :

M^{me} Linda Paquette, directrice générale et secrétaire-trésorière
M. Miguel Brazeau, directeur général adjoint et du Service des finances
M^e Joanne Loyer, directrice du Service de greffe

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Moment de silence
3. Période de questions portant sur l'ordre du jour
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Approbation des procès-verbaux des séances précédentes
6. Demande d'appui - Création d'un comité pour le prolongement de l'autoroute 25
7. Demande d'aide financière à l'ARLPHL - Programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées 2019-2020
8. Demande d'aide financière - Mouvement national des Québécois - Fête nationale du Québec 2019
9. Camp familial St-Urbain - Demande d'appui - Projet « Séjour pour nos aînés » Automne 2019
10. Autorisation d'assistance - MM. Jean-Michel Bailey et Robert Bellerose - formation « Pompier 1 - Section 1 »
11. Barreau du Québec - Cotisation annuelle 2019-2020 - M^e Joanne Loyer
12. Association québécoise du loisir municipal (AQLM) - Renouvellement d'adhésion 2019
13. Carrefour Action municipale et Famille (CAMF) - Renouvellement d'adhésion 2019
14. Culture Lanaudière - Renouvellement d'adhésion 2019
15. Réseau des Femmes Élues de Lanaudière - Adhésion 2019
16. Ordre des urbanistes du Québec - Cotisation 2019-2020 - M. Omar Moussaoui
17. Ordre des urbanistes du Québec - Cotisation 2019-2020 - M^{me} Amélie Grenier
18. Achat de mobilier et d'accessoires - Rénovation de la Belle Église - Aménagement de la loge
19. Achat d'un réfrigérateur de bar - Tzanet inc - Belle Église
20. Octroi de contrat - Maal Construction inc. - Belle Église - Achat et pose de quatre ventilateurs (AJOUT)
21. Octroi de contrat - Dazé Neveu arpenteurs-géomètres - Arpentage rue Principale (ptie) et rue Gaston (ptie)
22. Achat d'afficheurs de vitesse et arrêts lumineux - Trafic Innovation inc. - Rue Principale et ch. de l'Église
23. Octroi de contrat - Nordikeau - Rinçage et inspection des bornes d'incendie - Années 2019, 2020 et 2021
24. Octroi de contrat - Maal Construction inc. - Belle Église (loge) - Ajout d'un muret
25. Octroi de contrat - L'Atelier Urbain - Parc municipal multifonctionnel
26. Autorisation de paiement - Décompte progressif - Maal Construction inc. - Travaux de rénovation à la Belle Église

ORDRE DU JOUR (suite)

27. Adoption de la Politique portant sur le harcèlement psychologique et sexuel
28. Nomination de la personne ressource - Politique portant sur le harcèlement psychologique et sexuel
29. Comité consultatif d'urbanisme - Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) - Projet immobilier Beside Destinations Cabins
30. Avis de motion - Règlement sur les nuisances
31. Dépôt du projet de règlement relatif aux nuisances
32. Règlement 549-2019 modifiant le règlement de zonage 424-2011 afin d'autoriser l'usage de la culture maraîchère dans la zone CO-3 de l'annexe B du règlement de zonage
33. Règlement 550-2019 décrétant une dépense et un emprunt de 275 000 \$ pour des travaux de réfection de la rue Grenier Nord (partie) et du chemin du Lac-Paré (partie)
34. Période de questions portant sur le règlement 551-2019 (AJOUT)
35. Règlement 551-2019 relatif à l'abrogation du règlement 534-2018 permettant la circulation des véhicules hors routes sur certaines voies de circulations municipales
36. Dépôt de pétitions - Circulation des véhicules hors routes sur certaines voies de circulation municipales (AJOUT)
37. Adoption des comptes fournisseurs
38. Dépôt de l'état des activités financières
39. Rectifications budgétaires
40. Dépôt du rapport d'activités de la trésorière - Partis politiques autorisés
41. Le maire vous informe
42. Période de questions
43. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 19 h par le maire, M. François Quenneville.

2. Moment de silence

La séance débute par un moment de silence.

3. Période de questions portant sur l'ordre du jour

4. Adoption de l'ordre du jour

2019-079

Il est proposé par M. Gilles Côté, appuyé par M^{me} Michelle Joly et résolu unanimement que l'ordre du jour de cette séance soit adopté, tel que modifié par l'ajout des points 20, 34 et 36.

5. Approbation des procès-verbaux des séances précédentes

2019-080

Il est proposé par M. Gilles Côté, appuyé par M^{me} Michelle Joly et résolu unanimement d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 février 2019, tel que rédigé.

6. Demande d'appui - Création d'un comité pour le prolongement de l'autoroute 25

ATTENDU QUE la route 125 est la principale voie d'accès depuis Montréal vers les régions de la Matawinie et de Montcalm;

6. Demande d'appui - Création d'un comité pour le prolongement de l'autoroute 25 (suite)

ATTENDU QUE les nombreux problèmes de circulation et d'engorgement de la route 125, dans les municipalités de Saint-Esprit et de Sainte-Julienne, ont d'importantes répercussions pour ces deux municipalités, ainsi que pour toutes les autres municipalités avoisinantes desservies par la route 125, nuisant au développement économique et aux services d'urgence dans la région;

ATTENDU QUE les maires des municipalités desservies par la route 125 et les municipalités régionales de comtés de la Matawinie et de Montcalm souhaitent procéder à la création d'un comité, afin de rassembler leurs voix autour d'un projet commun, soit le prolongement de l'autoroute 25;

ATTENDU QUE le prolongement de l'autoroute 25 a fait l'objet de revendications constantes des élus de la région, et ce, depuis les années 1970;

ATTENDU QUE des expropriations ont d'ailleurs été effectuées dans les années 1970 en vue de cet éventuel prolongement qui ne s'est jamais concrétisé;

ATTENDU QUE ce comité entend intervenir auprès des instances décisionnelles supérieures, afin de discuter des enjeux qui les préoccupent et obtenir des engagements formels, afin de faire avancer ce dossier prioritaire du prolongement de l'autoroute 25;

ATTENDU QUE ce comité sera présidé par le maire de la Municipalité de Sainte-Julienne, M. Jean-Pierre Charron et de M. Bruno Guilbault, maire de la Municipalité de Rawdon, qui agira à titre de vice-président.

POUR CES MOTIFS,

2019-081 il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement :

De consentir à la création du Comité pour le prolongement de l'autoroute 25, lequel sera présidé par le maire de la Municipalité de Sainte-Julienne, M. Jean-Pierre Charron et de M. Bruno Guilbault, maire de la Municipalité de Rawdon, qui agira à titre de vice-président et d'appuyer ce comité dans ses démarches.

7. Demande d'aide financière à l'ARLPHL - Programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées 2019-2020

2019-082 Il est proposé par M^{me} Michelle Joly, appuyé par M^{me} Diana Shannon et résolu unanimement que la municipalité de Chertsey dépose, auprès de l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées de Lanaudière (ARLPHL), une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées 2019-2020 - Volet soutien à l'accompagnement, visant à améliorer le ratio d'accompagnement d'enfants handicapés fréquentant le camp de jour de la municipalité.

M^{me} Monique Picard, directrice du Service des loisirs et de la culture, est la personne responsable et principale interlocutrice de la municipalité pour toute question relative à la présente demande auprès de l'ARLPHL et est autorisée à signer tout document donnant effet à la présente résolution.

8. Demande d'aide financière - Mouvement national des Québécois - Fête nationale du Québec 2019

2019-083

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement que la Municipalité dépose, auprès du Mouvement National des Québécoises et des Québécois, une demande d'aide financière afin d'obtenir une subvention aidant à l'élaboration du programme d'activités des festivités entourant la Fête Nationale du Québec 2019.

M^{me} Monique Picard, directrice du Service des loisirs et de la culture, est la personne responsable et principale interlocutrice de la municipalité pour toute question relative à la présente demande auprès du Mouvement National des Québécoises et des Québécois et est autorisée à signer tout document donnant effet à la présente résolution.

9. Camp familial St-Urbain - Demande d'appui - Projet « Séjour pour nos aînés » Automne 2019

ATTENDU la demande d'appui présentée aux membres du conseil municipal par l'organisme à but non lucratif Camp familial St-Urbain, concernant le projet « Séjour pour nos aînés » de l'automne 2019;

ATTENDU QU' il s'agit d'un projet visant à offrir aux aînés, lors d'un séjour en villégiature, une programmation tout compris adaptée à leurs besoins quant à l'hébergement et aux types d'activités et de repas;

ATTENDU QUE les objectifs de ce projet répondent aux objectifs adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Politique MADA « Municipalité amie des aînés » et de la « Politique sur les saines habitudes de vie ».

POUR CES MOTIFS,

2019-084

il est proposé par M^{me} Michelle Joly, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement que la Municipalité appuie le projet « Séjour pour nos aînés » automne 2019 et toute demande d'aide financière présentée par le Camp familial St-Urbain auprès d'organismes, afin de favoriser la réalisation du projet.

10. Autorisation d'assistance - MM. Jean-Michel Bailey et Robert Bellerose - « Pompier 1 - Section 1 »

2019-085

Il est proposé par M^{me} Diana Shannon, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement d'autoriser MM. Jean-Michel Bailey et Robert Bellerose, pompiers à temps partiel, à suivre une formation « Pompier 1 - Section 1 » donnée par la MRC des Laurentides. Le coût d'inscription, ainsi que les frais de repas et de déplacement, sont assumés par la municipalité.

Une partie de cette somme est disponible à même la subvention versée à la municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie par le ministère de la Sécurité publique et en partie à même le fonds général de la municipalité.

11. Barreau du Québec - Cotisation annuelle 2019-2020 - M^e Joanne Loyer

2019-086

Il est proposé par M^{me} Diana Shannon, appuyé par M^{me} Michelle Joly et résolu unanimement de renouveler la cotisation annuelle 2019-2020 de M^e Joanne Loyer, avocate et directrice du Service du greffe, au Barreau du Québec et de défrayer, à cette fin, un montant de 1 738,82 \$ (taxes incluses).

Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

2019-03-18

- 2019-087
12. Association québécoise du loisir municipal (AQLM) - Renouvellement d'adhésion 2019
- Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement de renouveler l'adhésion de la municipalité à l'Association québécoise du loisir municipal (AQLM) pour l'année 2019 et de défrayer, à cette fin, un montant de 349,02 \$ (plus taxes si applicables) pour la cotisation annuelle.
- M. Sylvain Lévesque, conseiller, ainsi que M^{me} Monique Picard, directrice du Service des loisirs et de la culture, sont désignés à titre de membres délégués de cette association.
- Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.
- 2019-088
13. Carrefour Action municipale et Famille (CAMF) - Renouvellement d'adhésion 2019
- Il est proposé par M. Gilles Côté, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement de renouveler l'adhésion de la municipalité à l'organisme Carrefour Action municipale et Famille pour l'année 2019 et de défrayer, à cette fin, un montant de 77 \$ (plus taxes si applicables) pour la cotisation annuelle.
- Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.
- 2019-089
14. Culture Lanaudière - Renouvellement d'adhésion 2019
- Il est proposé par M. Gilles Côté, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement de renouveler la cotisation de la municipalité à l'organisme Culture Lanaudière pour l'année 2019-2020 et de défrayer, à cette fin, un montant de 287,50 \$ (taxes incluses).
- Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.
- 2019-090
15. Réseau des Femmes Élues de Lanaudière - Renouvellement d'adhésion 2019
- Il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement d'autoriser l'adhésion de M^{mes} Diana Shannon et Michelle Joly, conseillères, à l'organisme Réseau des Femmes Élues de Lanaudière et de défrayer, à cette fin, un montant de 100 \$ pour l'année 2019.
- Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.
- 2019-091
16. Ordre des urbanistes du Québec - Cotisation 2019-2020 - M. Omar Moussaoui
- Il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement de renouveler la cotisation annuelle 2019-2020 de M. Omar Moussaoui, urbaniste et directeur du Service de l'urbanisme, à l'Ordre des urbanistes du Québec et de défrayer, à cette fin, un montant de 602,17 \$ (plus taxes si applicables).
- Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

- 2019-092
17. Ordre des urbanistes du Québec - Cotisation 2019-2020 - M^{me} Amélie Grenier
- Il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement d'autoriser l'inscription de M^{me} Amélie Grenier, inspectrice en bâtiments, à l'Ordre des urbanistes du Québec et de défrayer, à cette fin, un montant de 343,90 \$ (plus taxes si applicables) pour la cotisation 2019-2020 à titre d'urbaniste-stagiaire.
- Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.
- 2019-093
18. Achat de mobilier et d'accessoires - Rénovation de la Belle Église - Aménagement de la loge
- Il est proposé par M. Gilles Côté, appuyé par M^{me} Michelle Joly et résolu unanimement de procéder à l'achat de mobilier et d'accessoires servant à l'aménagement de la loge, dans le cadre des travaux de rénovation de la Belle Église et de défrayer, à cette fin, un montant maximal de 5 400 \$ (plus taxes si applicables), selon la liste préparée par la directrice du Service des loisirs et de la culture, M^{me} Monique Picard, en date du 18 mars 2019.
- Cette somme fera l'objet d'un emprunt au fonds de roulement pour une période de trois (3) ans.
- 2019-094
19. Achat d'un réfrigérateur de bar - Tzanet inc - Belle Église
- Il est proposé par M. Gilles Côté, appuyé par M^{me} Michelle Joly et résolu unanimement de procéder à l'achat d'un réfrigérateur de bar, nécessaire lors de la diffusion de spectacles à la Belle Église, tel que décrit dans la soumission de la compagnie Tzanet inc. et de défrayer, à cette fin, un montant de 3 408 \$ (plus taxes si applicables).
- Cette somme fera l'objet d'un emprunt au fonds de roulement pour une période de deux (2) ans.
- 2019-095
20. Octroi de contrat - Maal Construction inc. - Belle Église - Achat et pose de quatre ventilateurs (AJOUT)
- Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement de mandater la firme Maal Construction inc. pour la fourniture et l'installation de quatre (4) ventilateurs commerciaux de 36 po., au plafond de la salle de spectacle de la Belle Église, au coût de 4 500 \$ \$ (plus taxes si applicables), tel que décrit à la soumission du 7 mars 2019.
- Cette somme fera l'objet d'un emprunt au fonds de roulement pour une période de trois (3) ans.
- 2019-096
21. Octroi de contrat - Dazé Neveu arpenteurs-géomètres - Arpentage rue Principale (ptie) et rue Gaston (ptie)
- Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement de confier à la firme Dazé Neveu arpenteurs-géomètres, un mandat pour le piquetage (au 30 mètres environ) de l'emprise de la rue Principale, entre le chemin de l'Église et la route 125 et la rue Gaston, entre la rue Principale et la 3^e Avenue, qui mesure environ 1 280 m, avec un relevé de terrain, tel que décrit à l'offre de services en date du 18 février 2019, au coût de 11 965 \$ (plus taxes si applicables).
- Cette somme est disponible, en partie, à même la subvention versée dans le cadre du Programme infrastructures Québec-Municipalités (PIQM)-MADA sous-volet 2.5 et en partie au fonds général de la municipalité.

22. Achat d'afficheurs de vitesse et arrêts lumineux - Trafic Innovation inc. - Rue Principale et ch. de l'Église
- 2019-097
- Il est proposé par M^{me} Michelle Joly, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement de procéder à l'achat, du fournisseur Trafic Innovation inc., de deux afficheurs de vitesse et de deux arrêts lumineux, pour la rue Principale et le chemin de l'Église, au coût de 11 334,18 \$ (plus taxes si applicables), tel que décrit à la soumission du 14 février 2019.
- Cette somme fera l'objet d'un emprunt au fonds de roulement pour une période de trois (3) ans.
23. Octroi de contrat - Nordikeau - Rinçage et inspection des bornes d'incendie - Années 2019, 2020 et 2021
- 2019-098
- Il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement de mandater la firme NordiKeau afin de procéder à l'exécution des routes de rinçage unidirectionnel et à l'inspection des bornes d'incendie, des boîtiers et vannes d'isolement des bornes d'incendie de la Municipalité, pour les années 2019, 2020 et 2021, au coût de 8 209,22 \$ (taxes incluses), selon les termes et conditions contenus à l'offre de services du 6 mars 2019.
- Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.
24. Octroi de contrat - Maal Construction inc. - Belle Église (loge) - Ajout d'un muret
- 2019-099
- Il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement de mandater la firme Maal Construction inc., afin de procéder à la fabrication d'un mur séparateur avec vitrail intégré pour l'accès aux toilettes publics, au coût de 3 860 \$ (plus taxes si applicables), selon les termes et conditions contenus à l'offre de services du 25 février 2019.
- Cette somme fera l'objet d'un emprunt au fonds de roulement pour une période de cinq (5) ans.
25. Octroi de contrat - L'Atelier Urbain - Parc municipal multifonctionnel
- 2019-100
- Il est proposé par M. Gilles Côté, appuyé par M^{me} Diana Shannon et résolu unanimement de mandater la firme L'Atelier Urbain, spécialisée en aménagement, urbanisme et design urbain, afin de procéder à la représentation des deux sites visés dans l'aménagement d'un parc municipal multifonctionnel, site 1 (emplacement des F.I.R.) et site 2 (parc Dupuis), au coût total de 9 083,03 \$ (taxes incluses), selon les termes et conditions contenus à l'offre de services du 22 février 2019.
- Cette somme est disponible au fonds réservé aux frais de parcs et espaces verts.
26. Autorisation de paiement - Décompte progressif - Maal Construction inc. - Travaux de rénovation à la Belle Église
- 2019-101
- Il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement de procéder au paiement, à la firme Maal Construction inc. inc., d'un montant de 69 562,63 \$ (taxes incluses), pour les travaux de rénovation exécutés à ce jour à la Belle Église.

27. Adoption de la Politique portant sur le harcèlement psychologique et sexuel

ATTENDU la volonté des membres du conseil municipal d'adopter et de rendre accessible une politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes conformément à la Loi sur les normes du travail;

ATTENDU l'élaboration d'une Politique sur le harcèlement psychologique et sexuel ci-après appelé Politique;

ATTENDU QUE cette politique vise à favoriser la mise en place de mesures préventives et administratives, afin de sensibiliser le milieu municipal et de faire connaître la position officielle du conseil municipal de la Municipalité quant à la politique de tolérance zéro envers le harcèlement;

ATTENDU QUE la présente Politique s'applique à tous ceux et celles qui travaillent pour la Municipalité, dans leurs rapports entre eux, quel que soit leur statut, leur fonction ou leur rang;

ATTENDU QUE la présente politique s'applique aussi aux élus municipaux ainsi qu'aux bénévoles oeuvrant pour la Municipalité. De ce fait, le mot « employé », utilisé tout au long de la Politique, désigne aussi bien un employé qu'un élu municipal ou un bénévole;

ATTENDU QUE la présente Politique s'applique également aux employés victimes de harcèlement par des personnes de l'extérieur du cadre de travail (citoyens, fournisseurs, etc.).

POUR CES MOTIFS,

2019-102 il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M^{me} Michelle Joly et résolu unanimement que le conseil accepte, telle que rédigée, la Politique portant sur le harcèlement psychologique et sexuel.

28. Nomination de la personne ressource - Politique portant sur le harcèlement psychologique et sexuel

2019-103 Il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M^{me} Michelle Joly et résolu unanimement de nommer la directrice du Service des loisirs et de la culture, M^{me} Monique Picard, à titre de personne ressource, tel que décrit à la Politique portant sur le harcèlement psychologique et sexuel, afin de soutenir, aider et appuyer toute personne qui porterait plainte ou tout employé qui aurait des questionnements relativement à l'application de la Politique.

29. Comité consultatif d'urbanisme - Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) - Projet immobilier Beside Destinations Cabins

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a reçu un dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble de M. Jean-Daniel Petit, représentant de la compagnie 9346-1093 Québec inc. concernant le projet Beside Destinations Cabins;

ATTENDU QUE pour les 520 ha que constitue le projet, 118 ha seront réservés au développement;

29. Comité consultatif d'urbanisme - Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) -
Projet immobilier Beside Destinations Cabins (suite)

- ATTENDU QUE le promoteur a démontré, par sa présentation du projet, le caractère écologique des aménagements, des habitations et le souci de préserver l'environnement naturel et exceptionnel du site;
- ATTENDU QUE le projet récréotouristique porte sur la réalisation d'une première phase d'une capacité totale de 25 unités d'habitation sur des lots qui font un minimum de 8 000 m²;
- ATTENDU QUE la phase 2 et 3 connaîtront aussi la réalisation de 25 unités chacune;
- ATTENDU QUE la phase 1 débutera au printemps 2020, la phase 2 au printemps 2021 et la phase 3 au printemps 2022;
- ATTENDU QUE pour chacune des zones on construira 1 km de route;
- ATTENDU QUE le promoteur propose deux esquisses architecturales; une option 1 aménagée sur une superficie minimale de 70 m² et une option 2 aménagée sur un minimum de 96 m² et un espace de rangement de 6 m² par unité, le nombre d'unité pour l'option 1 est de 15 unités et 10 unités dans le cas de l'option 2;
- ATTENDU QU' il serait possible de construire des pavillons de nuit additionnels, à condition de les relier au bâtiment principal par un espace chauffé quatre saisons et lesdites annexes devraient avoir une superficie de 16 m²;
- ATTENDU QUE les bandes de protection riveraine pour ce projet devraient être de 30 mètres et les chemins d'une emprise minimale de 12 mètres munis d'une surface de roulement de 4 mètres de large;
- ATTENDU l'aménagement d'un vaste réseau de sentier récréatif dont les ramifications s'étendent sur l'ensemble de la propriété, le tout selon le plan déposé par le groupe Rousseau Lefebvre en date du 12 février 2019;
- ATTENDU QU' en plus des unités résidentielles, une maison commune (long house) et une bibliothèque sont projetées;
- ATTENDU QUE l'ensemble du projet est montré sur le plan d'aménagement d'ensemble fait le 12 février 2019.

POUR CES MOTIFS,

2019-104

il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement que suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil **accepte** le plan d'aménagement d'ensemble concernant le projet Beside Destinations Cabins, et ce, **conditionnel** à la réalisation de plusieurs accotements le long du chemin; les membres du conseil suggèrent au promoteur de mettre en place une borne sèche, et ce, pour accroître la sécurité des personnes et des lieux.

30. Avis de motion - Règlement sur les nuisances

Avis de motion est donné, en conformité avec l'article 445 du Code municipal du Québec, par M. Michel Robidoux à l'effet qu'il soit adopté, à une séance subséquente du conseil, un Règlement relatif aux nuisances ayant pour objet de revoir les dispositions réglementaires concernant les nuisances et interdictions, dont l'application relève de la municipalité de Chertsey et les dispositions concernant les nuisances et interdictions relatives au bruit, au maintien de la paix, de l'ordre et le bien-être en général, et de la sécurité dont l'application relève à tout agent de la paix.

31. Dépôt du projet de règlement relatif aux nuisances

Conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec, M. Michel Robidoux procède à la présentation du projet de règlement et à son dépôt, en cette séance du 18 mars 2019, tel que libellé et décrit au présent procès-verbal. Copie du projet de règlement est disponible au public séance tenante et à l'adresse Internet de la municipalité www.chertsey.ca et auprès du Service du greffe de la municipalité.

PROJET

ATTENDU QU' en vertu de l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité peut adopter des règlements dans le but de régir les nuisances;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge pertinent de mettre à jour sa réglementation en matière de nuisance considérant la vétusté du règlement en vigueur;

ATTENDU QUE que l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné séance tenante.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 187-99 relatif aux nuisances, le règlement 428-2003 règlement amendant le règlement 187-99 relatif aux nuisances et le règlement 373-2008 règlement amendant le règlement 187-99.

SECTION I DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 DÉFINITIONS

- a) **Agent de la paix** : Tout policier de la Sûreté du Québec agissant notamment à titre d'officier désigné dans le cadre de l'application de la Section I.
- b) **Aire publique** : Les édifices publics, les parcs, les terrains de jeux, les rues, les véhicules de transport public, les stationnements ou autres endroits similaires dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de même que les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, institutionnel ou d'un édifice à logement.
- c) **Autorité compétente** : Désigne la MRC, de même que la municipalité, tout organisme gouvernemental, leurs représentants et mandataires, de même que tout officier désigné.

31. Dépôt du projet de règlement relatif aux nuisances (suite)

- d) **Bail** : Titre de location d'un terrain consenti à une ou plusieurs personnes, enregistré au Registre du domaine de l'État et situé à l'intérieur des terres du domaine de l'État.
- e) **Bâtiment** : Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.
- f) **Flâner** : Au sens du présent article, le terme « flâner » signifie être dans un endroit sans raison valable légitime.
- g) **Propriété privée** : Terrain, bail ou tout bâtiment appartenant à une ou plusieurs personnes.
- h) **Terrain** : Lot ou terrain enregistré au Registre du domaine de l'État ou identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au bureau du cadastre.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout agent de la paix agit à titre d'officier désigné et est responsable de l'application du présent règlement. Il est notamment autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition de la présente section du règlement, émettre les constats d'infraction pour toute contravention audit règlement, tout comme il est autorisé à signer les plaintes, affidavits et tout autre document nécessaire pour donner effet au présent règlement.

ARTICLE 2.2 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire ou le locataire est responsable de l'état de sa propriété ou du bien loué, même si ce bien ou cette propriété est loué, occupé ou autrement utilisé par des tiers et il est en conséquence assujéti, au même titre que ces tiers, aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2.3 RESPONSABILITÉ CONJOINTE

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires ou codétenteurs de bail sont conjointement et solidairement responsables de l'état de la propriété, tout en chacun pouvant faire l'objet de poursuites en vertu de la présente section du règlement.

CHAPITRE 3 BRUIT

ARTICLE 3.1 GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit pouvant être perceptible au-delà des limites du terrain où se situe l'origine du bruit et qui est susceptible de troubler la paix et le bien-être des citoyens. À cet égard, le bruit émanant des aires de jeux et des activités normales qui y sont associées ne peut être considéré comme une source de nuisance au sens du présent article.

ARTICLE 3.2 TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit pouvant être perceptible au-delà des limites du terrain où se situe l'origine du bruit et qui est susceptible de troubler la paix et le bien-être des citoyens en exécutant, entre 22h et 7h, des travaux de construction, de démolitions ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, scie à chaîne ou tout autre outil mû par un moteur à essence ou électrique, sauf s'il s'agit de travaux réalisés par les services publics ou de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

31. Dépôt du projet de règlement relatif aux nuisances (suite)

ARTICLE 3.3 VOIX, MUSIQUE ET APPAREIL SONORE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire ou de permettre qu'il soit fait du bruit excessif avec sa voix, avec un instrument de musique ou avec un appareil qui amplifie le son et pouvant être perceptible au-delà des limites du terrain où se situe l'origine du bruit et qui est susceptible de troubler la paix et le bien-être des citoyens.

Dans les cas d'un établissement détenteur d'un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ), les heures pour lesquelles le présent article s'applique à l'intérieur du bâtiment sont de 3h à 7h.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une fête populaire, d'un événement spécial organisé par la municipalité ou d'un événement spécial dûment autorisé par le Conseil municipal.

ARTICLE 3.4 BRUIT ÉMANANT D'UNE EMBARCATION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire ou de permettre qu'il soit fait du bruit excessif émanant d'une embarcation nautique au moyen d'appareils qui amplifient le son de façon à troubler la paix et le bien-être des citoyens.

CHAPITRE 4 LA PAIX, L'ORDRE ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL

ARTICLE 4.1 DÉCENCE SUR LA PLACE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de commettre des actions contraires à la décence sur la place publique.

ARTICLE 4.2 INSULTER UN AGENT DE LA PAIX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'insulter, injurier, blasphémer ou provoquer par des paroles ou des gestes, un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 4.3 REFUSER D'OBÉIR À UN ORDRE DONNÉ PAR UN AGENT DE LA PAIX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 4.4 INTERDICTION D'URINER ET DE DÉFÉQUER DANS UNE AIRE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'uriner ou de déféquer dans une aire publique sauf aux endroits désignés à cette fin.

ARTICLE 4.5 BATAILLE DANS UNE AIRE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se battre ou se tirailler dans une aire publique.

ARTICLE 4.6 MÉFAITS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de troubler la paix ou importuner une ou plusieurs personnes ou commettre tout méfait.

ARTICLE 4.7 IVRESSE ET INTOXICATION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de troubler ivre ou intoxiqué et causer ainsi du désordre ou du dérangement sur la place publique.

31. Dépôt du projet de règlement relatif aux nuisances (suite)

ARTICLE 4.8 CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de consommer des boissons alcoolisées ou posséder des boissons alcoolisées décapsulées dans une aire publique ou dans un endroit où le public a accès à moins d'être spécialement autorisé aux endroits où un permis d'alcool est délivré.

ARTICLE 4.9 CONSOMMATION DE CANNABIS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de consommer du cannabis sur un terrain où l'on retrouve un parc, un terrain de jeux ou une plage, qui est fréquenté par des enfants ou destiné au public.

ARTICLE 4.10 FLÂNER

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou dans un endroit privé sans autorisation du propriétaire ou des préposés.

ARTICLE 4.11 PRÉSENCE SUR LE TERRAIN D'UNE ÉCOLE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de, sans excuse valable et légitime, se trouver sur le terrain d'une école ou à proximité du lundi au vendredi, entre 7h et 18h durant la période scolaire.

ARTICLE 4.12 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation telle que ruban indicateur, barrière ou autres, à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 4.13 ACTIVITÉ GÉNÉRANT UN RASSEMBLEMENT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'organiser, de diriger ou de participer à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de 15 participants dans une aire publique sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

ARTICLE 4.14 ATTROUPEMENT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de prendre part à un attroupeement illégal, soit de faire partie d'un regroupement de trois individus ou plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, s'assemblent et, une fois réunis, se conduisent de façon à troubler la paix et à commettre des méfaits à la propriété ou toutes autres infractions illégales sur la place publique.

ARTICLE 4.15 SERVICE TÉLÉPHONIQUE D'URGENCE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de composer volontairement le service téléphonique d'urgence 911 sans motif raisonnable.

CHAPITRE 5 SÉCURITÉ

ARTICLE 5.1 ARME

Constitue une nuisance le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de cent-cinquante (150) mètres de toute habitation dont le contrevenant n'est pas propriétaire.

31. Dépôt du projet de règlement relatif aux nuisances (suite)

ARTICLE 5.2 PROJECTILES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans une aire publique.

ARTICLE 5.3 ARME BLANCHE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se trouver dans une aire publique en ayant sur soi ou même avec soi, un couteau, une épée, une machette, ou autre objet similaire sans raison légitime.

CHAPITRE 6 CONTRAVENTION ET PÉNALITÉS

ARTICLE 6.1 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de quatre cents dollars (400 \$) pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de huit cents dollars (800 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Pour une récidive, les montants des amendes minimales et maximales prévus au présent article sont doublés.

Est un récidiviste une personne qui a été condamnée pour la même infraction dans les deux dernières années.

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont instituées en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* et ses amendements.

ARTICLE 6.2 INFRACTION DISTINCTE

Lorsqu'une même infraction se constitue sur plusieurs jours, chaque jour où l'infraction est constatée constitue une infraction distincte.

ARTICLE 6.3 AUTRES RECOURS

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autres recours qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, dont notamment la Cour municipale, la Cour du Québec et la Cour supérieure, de façon à faire respecter le présent règlement et à faire cesser toute contravention, le cas échéant.

SECTION II DISPOSITION APPLICABLE PAR LA MUNICIPALITÉ

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7.1 DÉFINITIONS

- a) **Autorité compétente** : Désigne la MRC, de même que la municipalité, tout organisme gouvernemental, leurs représentants et mandataires, de même que tout officier désigné.
- b) **Bail** : Titre de location d'un terrain consenti à une ou plusieurs personnes, enregistré au Registre du domaine de l'État et situé à l'intérieur des terres du domaine de l'État.
- c) **Bâtiment** : Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

31. Dépôt du projet de règlement relatif aux nuisances (suite)

- d) **Broussailles** : Signifie d'une manière non limitative, les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre.
- e) **Bruit** : Signifie un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.
- f) **Carcasse de véhicules automobiles** : Assemblage de pièces reliées les unes aux autres, mais hors d'état de servir aux fins auxquelles elles étaient destinées.
- g) **Cordon de bois** : Unité de mesure pour le bois de chauffage. Un cordon de bois mesure 1,5 mètre par 2,5 mètres par 0,5 mètre ou 3 mètres carrés.
- h) **Circulaire** : Désigne une annonce, un prospectus ou tout autre imprimé de nature commerciale, y compris les échantillons de produits commerciaux. Un journal, un magazine ou un imprimé de nature non commerciale ne constitue pas des circulaires au sens du présent règlement.
- i) **Équipement lourd** : Équipement roulant ou stable de type commercial ou industriel, tels que, de manière non limitative, une grue, une pelle mécanique ou une bétonnière.
- j) **Flâner** : Au sens du présent article, le terme « flâner » signifie être dans un endroit sans raison valable légitime.
- k) **Immeuble** : Signifie et comprends un terrain ou lot vacant, construit ou en partie construit.
- l) **Inspecteur** : Signifie tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil de la Municipalité qui est chargé de l'application du présent règlement.
- m) **Jour** : Période de la journée comprise entre 7h et 21h, exclusivement, du lundi au vendredi, et entre 9h et 21h exclusivement, le samedi, dimanche et les jours fériés, heure locale en vigueur.
- n) **Nuisance** : Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu. Il peut signifier également tout acte ou omission par lequel le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.
- o) **Parc** : Signifie et comprend un parc de verdure, un parc ornemental, une aire de repos, un square, un terrain de jeux et ses installations, un espace vert entourant une piscine ou une patinoire municipale, un espace entourant une patinoire municipale et sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout emplacement propriété de la Municipalité de Chertsey et/ou utilisé par cette dernière pour l'une ou l'autre des susdites fins.
- p) **Personne** : Tout propriétaire, locataire et/ou occupant de l'immeuble.
- q) **Place publique** : Toute voie de circulation chemin, rue, ruelle, avenue, lot construit ou non, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, cours d'eau municipaux, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits accessibles au public dans la Municipalité ou appartenant à la Municipalité.
- r) **Propriété privée** : Terrain, bail ou tout bâtiment appartenant à une ou plusieurs personnes physique ou morale.
- s) **Terrain** : Lot ou terrain enregistré au Registre du domaine de l'État ou identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au bureau du cadastre.

31. Dépôt du projet de règlement relatif aux nuisances (suite)

- t) **Véhicule moteur ou automobile** : Signifie tout véhicule mû par une force motrice autre que la force musculaire et servant au transport sur les voies publiques et sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend les roulettes motorisées ou non, les motocyclettes, les bicyclettes motorisées, les motocross et les motoneiges.
- u) **Véhicule de type commercial** : Désigne un véhicule à moteur utilisé principalement à des fins commerciales, industrielles ou de transport des écoliers et immatriculé comme tel.
- v) **Voie publique** : Signifie toute voie de communication ou tout espace réservé par la Municipalité ou lui ayant été cédé par l'usage du public pour servir de moyen d'accès aux propriétés y aboutissant.

CHAPITRE 8 PROPRIÉTÉ PRIVÉE

ARTICLE 8.1 NUISANCE À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Constitue une nuisance le fait par toute personne occupant un immeuble, de déposer, laisser, jeter, placer ou permettre que soit déposé, laissé, jeté, placé sur tel immeuble:

- a) des débris
- b) de la vitre et des éclats de verre
- c) de l'huile
- d) du pétrole
- e) de la graisse
- f) des déchets sanitaires
- g) de la ferraille;
- h) des pneus;
- i) des papiers ou cartons;
- j) un amoncellement ou éparpillement de bois;
- k) des bouteilles vides;
- l) de la cendre;
- m) de l'eau stagnante, autre qu'un milieu hydrique et humide;
- n) de l'excrément ou du fumier;
- o) des rebuts de toutes sortes;
- p) des substances nauséabondes;
- q) des carcasses de véhicules automobiles et/ou tout autre véhicule mobile;
- r) une partie ou débris de véhicules automobiles et/ou tout autre véhicule mobile;
- s) un animal mort;
- t) des immondices;
- u) un meuble d'intérieur;
- v) un électroménager;
- w) tous appareils hors d'usage;
- x) toutes autres matières nuisibles ou malsaines.

ARTICLE 8.2 ANIMAUX

Les dispositions relatives aux nuisances d'origine animale sont décrites dans le Règlement concernant les animaux en vigueur.

ARTICLE 8.3 AMONCELLEMENT

Constitue une nuisance, le fait, par toute personne, de déposer, laisser ou permettre que soient déposés ou laissés sur un immeuble un amoncellement de terre, de pierres, de briques, de béton, de matériaux de construction, de branches, de pneus ou tout autre amoncellement de même nature.

31. Dépôt du projet de règlement relatif aux nuisances (suite)

Dans les zones où l'usage est autorisé, les amoncellements de terre, de pierres, de briques, de béton, de matériaux de construction ou autre amoncellement de même nature devront être entourés d'une zone tampon telle qu'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre ou de conifères d'une hauteur minimale de deux (2) mètres disposés en quinconce sur une largeur de quatre (4) mètres et plus. Une combinaison des deux est aussi envisageable.

ARTICLE 8.4 ARBRES MORTS

Constitue une nuisance le fait, par une personne, de garder un ou des arbres morts ou dangereux sur un immeuble, constitue une nuisance.

ARTICLE 8.5 BRANCHES - BROUSSAILLES

La présence sur un lot vacant ou sur un terrain bâti, de branches, broussailles, mauvaises herbes, hautes herbes, herbes à poux, plantes exotiques envahissantes, souches, troncs d'arbre ou toute autre composante de végétaux ligneux constitue une nuisance.

ARTICLE 8.6 CORDONS DE BOIS

Le fait, par toute personne, d'entreposer sur le terrain plus de vingt-cinq (25) cordons de bois de chauffage constitue une nuisance. Ces cordons de bois doivent être bien rangés et situés dans la cour arrière ou sur le côté du bâtiment.

ARTICLE 8.7 CONTENEUR

Constitue une nuisance le fait, par une personne de maintenir un conteneur métallique de type expédition sur son immeuble.

ARTICLE 8.8 DÉPOTOIR

Le fait, par une personne, d'utiliser un immeuble comme dépotoir de rebuts ou de déchets constitue une nuisance.

ARTICLE 8.9 ÉTAT DE L'IMMEUBLE

Le fait par une personne de laisser un immeuble dans un état de dangerosité ou de détérioration constitue une nuisance.

ARTICLE 8.10 MAUVAIS ENTRETIEN

Il est interdit pour toute personne de laisser des constructions, des structures ou parties de construction dans un état de mauvais entretien, de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine s'y infiltrent et risquent de porter atteinte à la sécurité et la santé publique, ou constituent un danger pour autrui ou une cause de dépréciation pour les propriétés voisines.

De la même manière, constitue une nuisance le fait de laisser des causes d'insalubrité dans ou sur un immeuble ou de laisser un immeuble se détériorer au point d'être irréparable ou inhabitable.

ARTICLE 8.11 PRÉSENCE D'ÉCHAFAUDAGE

Constitue également une nuisance le fait de maintenir la présence d'échafaudage alors que les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de trois mois.

31. Dépôt du projet de règlement relatif aux nuisances (suite)

ARTICLE 8.12 TRAVAUX INTERROMPUS

Constitue une nuisance un bâtiment ou une construction dont les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de trois mois et qui ne sont pas clos ou barricadée de manière à en empêcher l'intrusion.

ARTICLE 8.13 REMPLISSAGE OU OBSTRUCTION D'UN FOSSÉ

Constitue une nuisance le remplissage ou l'obstruction d'un fossé, ou le fait de nuire ou de permettre de nuire à l'écoulement des eaux de tout fossé, même partiellement.

ARTICLE 8.14 FOSSE – FONDATION – EXCAVATION

Il est interdit de laisser à découvert ou sans mesure de sécurité une fosse, une excavation ou une fondation.

ARTICLE 8.15 PISCINE

Il est interdit pour toute personne, de laisser dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien ou d'eau stagnante, une piscine creusée ou hors terre, qui risque de menacer à la longue, la sécurité et la santé publique ou constitue un danger ou une cause de dépréciation pour les propriétés voisines.

ARTICLE 8.16 LIEU DE DISPOSITION DES NUISANCES

Il est interdit de transporter ou de faire transporter ailleurs qu'à l'écocentre municipal ou autre endroits prévu à cet effet, une substance dont la présence sur un terrain est décrétée être une nuisance.

ARTICLE 8.17 VÉHICULES MOTEURS ET APPAREILS MÉCANIQUES

Constitue une nuisance le fait, par toute personne, de laisser sur un lot vacant ou bâti :

- a) de la ferraille;
- b) un ou des véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement;
- c) un ou des véhicules automobiles non immatriculés pour l'année courante et fabriqués depuis plus de sept (7) ans;
- d) une ou des parties ou débris de véhicules;
- e) un ou des appareils mécaniques hors d'état de fonctionnement;
- f) une ou des parties ou débris d'appareils mécaniques;
- g) une ou des parties ou débris de véhicules de tous genres;
- h) un ou des véhicules accidentés.

ARTICLE 8.18 RÉPARATION EXTÉRIEUR

Constitue une nuisance, le fait pour quiconque de procéder, d'autoriser ou de tolérer le démantèlement, la modification ou la réparation d'un véhicule moteur à l'extérieur d'un bâtiment fermé conforme.

ARTICLE 8.19 STATIONNEMENT – VÉHICULE DE TYPE COMMERCIAL

Il est interdit à toute personne occupant un immeuble d'affectation "résidentiel" ou à l'usage résidentiel d'y stationner, d'y permettre le stationnement ou d'y utiliser un véhicule de type commercial de plus de trois mille (3 000) kilogrammes ou un équipement lourd dépassant ce poids.

Le présent article ne s'applique pas au stationnement ou à l'utilisation temporaire pour des fins de livraison, de construction ou d'excavation.

31. Dépôt du projet de règlement relatif aux nuisances (suite)

ARTICLE 8.20 DÉVERSEMENT SANITAIRE

Le fait par un propriétaire d'un véhicule commercial ou récréatif d'effectuer le déversement de déchets sanitaires à l'extérieur d'un endroit prévu et autorisé à cet effet constitue une nuisance.

CHAPITRE 9 PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

ARTICLE 9.1 UTILISATION DES LIEUX PUBLICS

Sous réserve d'une autorisation de la Municipalité à l'effet contraire, les lieux publics et les équipements municipaux qui s'y trouvent doivent être utilisés, par les usagers de ces lieux et de ces équipements, pour les fins auxquels ils sont destinés. À cet égard, il est notamment interdit de faire du camping ou un feu sur un quelconque lieu public.

ARTICLE 9.2 PROPRIÉTÉ DES LIEUX PUBLICS

Constitue une nuisance, le fait de déposer, de laisser, de répandre ou laisser se répandre dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, traverses, trottoirs et parcs de la Municipalité :

- a) de la cendre;
- b) de la ferraille;
- c) des papiers;
- d) des amoncellements et éparpillements de bois;
- e) des ordures ménagères;
- f) des bouteilles vides;
- g) des rebuts de toutes sortes;
- h) des substances nauséabondes;
- i) des carcasses de véhicules automobiles et/ou tout autre véhicule mobile;
- j) des parties ou débris de véhicules automobiles et/ou tout autre véhicule mobile;
- k) des animaux morts;
- l) des broussailles.
- m) des immondices;
- n) tous les appareils hors d'usage;
- o) toutes autres matières nuisibles ou malsaines.

ARTICLE 9.3 AMONCELLEMENT DANS LES LIEUX PUBLICS

Constitue une nuisance, le fait, par une personne, de déposer, laisser ou permettre que soient déposés ou laissés dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, places publiques, traverses, trottoirs et parcs de la Municipalité :

- a) des amoncellements de terre;
- b) des amoncellements de pierres;
- c) des amoncellements de briques;
- d) des amoncellements de béton;
- e) des amoncellements de matériaux de construction;
- f) des amoncellements de branches;
- g) des amoncellements de pneus;
- h) ou tout autre amoncellement de même nature.

ARTICLE 9.4 MATÉRIAUX DANGEREUX

Il est interdit de déposer, jeter, placer ou laisser sur une place publique des fragments de verre, des clous, des fils métalliques ou autres objets susceptibles d'endommager les pneus d'un véhicule routier ou dangereux pour les passants.

31. Dépôt du projet de règlement relatif aux nuisances (suite)

ARTICLE 9.5 BOÎTE À ORDURES

Constitue une nuisance le fait, pour tout propriétaire ou tout occupant d'un immeuble de disposer les bacs de matières résiduelles de manière à constituer une nuisance pour l'utilisation et l'entretien de la voie publique.

De plus, et en tout temps, les bacs de matières résiduelles ne doivent pas être disposés sur une piste cyclable, sur un sentier piétonnier, sur un trottoir, dans la voie publique ou à proximité d'une borne-fontaine de manière à gêner son utilisation.

ARTICLE 9.6 NEIGE – GLACE

Le fait de déverser, de déposer, de jeter ou de permettre que soit déversée de la neige ou de la glace provenant d'un immeuble privé, dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, places publiques, traverses, trottoirs et parcs de la Municipalité, constitue une nuisance.

ARTICLE 9.7 AMONCELLEMENT DE NEIGE – GLACE OU AUTRES

Le fait de créer sur un terrain privé un ou des amoncellements de neige, de glace ou d'autres matières de nature à obstruer la visibilité pour les piétons, cyclistes ou les automobilistes aux intersections de voies publiques, constitue une nuisance.

ARTICLE 9.8 MATÉRIAUX SUR VOIE PUBLIQUE

Le fait, par toute personne, d'entreposer des matériaux de construction ou toute autre marchandise dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, traverses, trottoirs ou parcs de la Municipalité sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de la Municipalité, constitue une nuisance.

ARTICLE 9.9 MACHINERIE LOURDE

Il est interdit, pour toute personne, de laisser de la machinerie lourde ou tout équipement de construction dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, places publiques, traverses, trottoirs et parcs de la Municipalité, sans avoir été autorisé par la Municipalité, ou en vertu de quelque autre disposition réglementaire.

ARTICLE 9.10 DOMMAGE – PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Il est interdit de causer des dommages aux pavages, trottoirs, allées, parcs, places publiques, bâtiments, tuyaux d'égout, bornes-fontaines, regards d'aqueduc, pompes et stations de pompage, ponts et ponceaux situés sur le domaine public ou appartenant à la Municipalité ou tout autre organisme public.

Il est également interdit d'ouvrir, de tenter d'ouvrir les regards d'égout ou d'aqueduc appartenant à la Municipalité, à moins d'y être autorisé par la Municipalité et de le faire sous la supervision de cette dernière.

Il est interdit de causer quelque dommage que ce soit sur la propriété de la Municipalité sous forme de graffitis ou autre forme à moins d'y être autorisé par la Municipalité.

ARTICLE 9.11 COURS D'EAU

Il est expressément interdit de jeter quelque objet, matière ou substance dans les cours d'eau. En particulier, il est interdit de déverser dans un tel cours d'eau des égouts sanitaires, des déchets, des détritiques, ferrailles, matières fécales et toutes substances polluantes.

31. Dépôt du projet de règlement relatif aux nuisances (suite)

ARTICLE 9.12 HAIE – MURET – CLÔTURE

Il est interdit de construire ou de placer des clôtures, murs, remparts, haies, arbres et arbustes, structures ou constructions, parties de structures ou de constructions sur le terrain privé à l'intersection ou près de l'intersection de voies publiques si ces dits clôtures, murs, remparts, haies, arbres ou arbustes, structures ou constructions, parties de structures ou de constructions sont de nature à nuire ou obstruer la visibilité pour des piétons, les cyclistes ou les automobilistes aux intersections de voies publiques. Cette prescription s'applique en particulier et de façon non limitative pour l'espace formé par un triangle constitué de deux côtés de huit (8) mètres, mesurés à partir de leur point de rencontre, respectant les dispositions de l'article 2.1.3, chapitre 2, titre III, du Règlement de zonage numéro 424-2011 et ses amendements.

Constituent également une nuisance, une clôture, un mur, une haie, un rempart, des arbres et arbustes d'une hauteur plus élevée que prévoient le règlement de zonage 424-2011 et leurs amendements, situés en bordure de stationnement pouvant obstruer la visibilité pour les piétons, les cyclistes ou les automobilistes.

CHAPITRE 10 NUISANCES GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1 VENTE D'OBJETS

Il est interdit de vendre ou d'annoncer la vente d'objets d'occasion sur un terrain public ou privé ou de tenir une vente à l'encan, une vente par kiosque, sans avoir obtenu au préalable une autorisation émise par la Municipalité.

La vente d'un véhicule d'un particulier est autorisée à la condition qu'il n'y ait qu'un seul véhicule à vendre par terrain.

Les ventes de garage, de débarras et ventes de trottoir sont autorisées selon le règlement de zonage numéro 424-2011 et ses amendements.

ARTICLE 10.2 DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

Constitue une nuisance la distribution des journaux, circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur la voie publique ou de porte-à-porte, sans les déposer dans les boîtes aux lettres ou à défaut de boîtes aux lettres, sans les déposer de manière à ce qu'ils ne s'envolent pas au vent, ou sur une propriété privée laissée à l'abandon, vacante ou inoccupée.

ARTICLE 10.3 PIÈCES PYROTECHNIQUES (D'ARTIFICE)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice, à moins qu'une autorisation n'ait été délivrée par la Municipalité ou un de ses représentants.

ARTICLE 10.4 LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de permettre que soit allumée une lumière continue ou intermittente susceptible d'éblouir, de réfléchir, de projeter une lumière directe ou indirecte en dehors du terrain d'où elle provient de telle manière à incommoder le voisinage, ou lorsqu'elle est source de danger pour le public, pour les conducteurs de véhicules routiers ou d'inconvénient aux citoyens. Il en va de même des appareils réfléchissant la lumière.

ARTICLE 10.5 FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans autorisation de la Municipalité, sauf s'il s'agit d'un feu autorisé tel que détaillé dans le Règlement relatif aux feux extérieurs sur le territoire de la municipalité de Chertsey.

31. Dépôt du projet de règlement relatif aux nuisances (suite)

ARTICLE 10.6 MAISON DE JEUX OU DE DÉBAUCHE

Il est interdit de tenir une maison de jeux, une maison de débauche, une maison de prostitution ou une maison de rendez-vous.

De même, il est interdit au propriétaire, locataire ou toute personne ayant la charge d'un immeuble de permettre que cette propriété serve aux telles fins

ARTICLE 10.7 CARRIÈRES ET SABLIERES

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 8 heures à 12 heures; l'exploitation de ces industries à toute autre heure constitue une nuisance et est prohibée.

CHAPITRE 11 RECOURS

ARTICLE 11.1 DÉLAI POUR REMÉDIER À UNE NUISANCE

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble qui néglige d'obéir à un avis écrit de l'inspecteur ou de tout autre employé désigné par la Municipalité, lui enjoignant d'enlever ou de faire disparaître une nuisance dans le délai prescrit commet une infraction.

ARTICLE 11.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement sont tout inspecteur du Service de l'urbanisme et de l'environnement ou toutes autres personnes désignées par voie de résolution du conseil municipal. Ces derniers, sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et donner les constats d'infraction pour toute contravention audit règlement.

ARTICLE 11.3 DROIT D'INSPECTION ET INSPECTEUR

Le Conseil municipal autorise tout inspecteur de la Municipalité à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute immeuble extérieur ou l'intérieur, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 11.4 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Le montant de ladite amende doit être fixé par un juge d'une cour ou d'un tribunal compétent.

Cette amende ne doit pas être inférieure à quatre cents dollars (400 \$) si le contrevenant est une personne physique ou cinq cents dollars (500 \$) s'il est une personne morale, ni excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de huit cents dollars (800 \$) si le contrevenant est une personne physique ou mille dollars (1 000 \$) s'il est une personne morale, ni excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

31. Dépôt du projet de règlement relatif aux nuisances (suite)

ARTICLE 11.5 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes réglementations municipales antérieures, incompatibles avec ses dispositions.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

CHAPITRE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 12.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

32. Règlement 549-2019

Règlement modifiant le règlement de zonage 424-2011 afin d'autoriser l'usage de la culture maraîchère dans la zone CO-3

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite modifier son règlement de zonage 424-2011, actuellement en vigueur, afin d'autoriser l'usage culture maraîchère (62001) dans la zone CO-3, et ce, à la demande d'un particulier;

ATTENDU QUE ce projet de règlement respecte les dispositions du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE cette modification au règlement de zonage 424-2011 respecte les objectifs de la Municipalité en ce qui a trait à l'autosuffisance alimentaire et à l'alimentation saine et équilibrée;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 21 janvier 2019;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal le 21 janvier 2019;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 12 février 2019, 19 heures.

POUR CES MOTIFS,

2019-105

il est proposé par M^{me} Michelle Joly, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 549-2019 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

La grille des usages et des activités de la zone CO-3 de l'annexe B du règlement de zonage 424-2011 est modifiée par l'ajout de l'usage 62001, culture maraîchère et de la note (*) spécifiant à la grille « occupation multiple des usages permis dans le cas de l'usage culture maraîchère avec l'usage résidentiel », le tout tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

32. Règlement 549-2019 (suite)

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Directrice du Service du greffe

Maire

33. Règlement 550-2019

Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 275 000 \$ pour des travaux de réfection de la rue Grenier Nord (ptie) et du chemin du Lac-Paré (ptie)

ATTENDU QUE la municipalité souhaite procéder à la réfection de la rue Grenier Nord (ptie) et du chemin du Lac-Paré (ptie), tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement;

ATTENDU l'estimation des coûts des travaux du 18 février 2019, produite par le directeur du Service des travaux publics, produite à l'annexe B du présent règlement;

ATTENDU QU' afin de réaliser ces travaux, il est nécessaire d'emprunter la somme n'excédant pas 275 000 \$, somme remboursable sur une période de dix (10) ans;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 18 février 2019;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 18 février 2019;

ATTENDU QU' en cette séance ordinaire du conseil municipal du 18 mars 2019, le présent règlement est présenté et adopté tel que modifié aux annexes A et B.

POUR CES MOTIFS,

2019-106

il est proposé par M^{me} Michelle Joly, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 550-2019 soit adopté, tel que modifié aux annexes A et B et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 275 000 \$, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, pour l'exécution des travaux relatifs à la réfection de la rue Grenier Nord (ptie) et du chemin du Lac-Paré (ptie), selon l'estimation en date du 18 février 2019 préparée par M. Michel Raymond, directeur du Service des travaux publics.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 275 000 \$, sur une période de dix (10) ans.

33. Règlement 550-2019 (suite)

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevée, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Directrice du Service du greffe

Maire

34. Période de questions portant sur le règlement 551-2019 (AJOUT)

35. Règlement 551-2019

Règlement relatif à l'abrogation du règlement 534-2018 permettant la circulation de véhicules hors route sur certaines voies de circulation municipales

ATTENDU QUE le règlement 534-2018 permettant la circulation de véhicules hors route sur certaines voies de circulation municipales a été adopté à la séance ordinaire du 16 juillet 2018;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans le cadre d'un projet pilote et, en conséquence, peut être annulé en tout temps;

ATTENDU QUE le tracé semble constituer une nuisance pour les résidents qui habitent le secteur mettant en cause leur sécurité, leur niveau de tolérance à la pollution sonore et environnemental;

ATTENDU QUE rien ne démontre que ce nouveau tracé génère une activité touristique ou économique supplémentaire à l'existence du tracé déjà en place le long de la route 125, reliant le secteur commercial et la forêt Ouareau.

35. Règlement 551-2019 (suite)

ATTENDU QU' en vertu du préambule du règlement 534-2018 et de son article 9, le conseil s'est expressément réservé le droit, en tout temps, d'annuler l'autorisation de circuler;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 18 février 2019;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 18 février 2019.

POUR CES MOTIFS,

2019-107

il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M^{me} Diana Shannon et résolu *majoritairement* qu'un règlement portant le numéro 551-2019 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

Le président appelle le vote sur cette proposition.

Votent en faveur de cette proposition : M. Michel Robidoux, M^{me} Diana Shannon, M. Sylvain De Beaumont et M^{me} Michelle Joly.

Votent contre cette proposition : M. François Quenneville, M. Gilles Côté et M. Sylvain Lévesque.

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toute fin que de droit, le règlement 534-2018 intitulé « Règlement permettant la circulation de véhicules hors route sur certaines voies de circulation municipales ».

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Directrice du Service du greffe

Maire

36. Dépôt de pétitions - Circulation des véhicules hors routes sur certaines voies de circulation municipales (AJOUT)

Le maire, M. François Quenneville, dépose au conseil quatre pétitions en rapport avec le projet pilote autorisant la circulation des véhicules hors routes sur certains chemins municipaux.

37. Adoption des comptes fournisseurs

2019-108

Il est proposé par M^{me} Diana Shannon, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement d'autoriser les déboursés effectués pour le mois de février 2019 au montant de 537 953,44 \$, tels que déposés par la directrice générale et secrétaire-trésorière, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante. Ces déboursés concernent les comptes fournisseurs, les chèques de salaires et les paiements via Internet pour le mois courant.

37. Adoption des comptes fournisseurs (suite)

Le conseil accepte la liste des comptes à payer au 28 février 2019, au montant de 499 326,13 \$ et en autorise le paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement 485-2016, le conseil a pris connaissance de la liste des dépenses effectuées et autorisées par les directeurs de service dans le cadre de leur délégation.

Directrice générale et secrétaire-trésorière

38. Dépôt de l'état des activités financières

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au conseil municipal l'état des activités financières pour la période du 1^{er} au 28 février 2019.

39. Rectifications budgétaires

2019-109

Il est proposé par M^{me} Linda Paquette, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement d'accepter les rectifications budgétaires, totalisant la somme de 40 923 \$, telles que montrées au tableau du 11 mars 2019 préparé par M. Miguel Brazeau, directeur général adjoint et du Service des finances et incluses en annexe du présent procès-verbal.

40. Dépôt du rapport d'activités de la trésorière - Partis politiques autorisés

Le rapport d'activités financières des partis politiques autorisés et candidats indépendants, pour le scrutin du 5 novembre 2017 est déposé au conseil.

41. Le maire vous informe

Le maire informe les citoyens des dossiers en cours.

42. Période de questions

On compte 128 personnes dans l'assistance.

43. Levée de la séance

2019-110

Il est proposé par M. Gilles Côté, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement que la séance soit levée à 20 h 40.

Directrice du Service du greffe

Maire